

ARRETE N°A2024_202
Modification de l'arrêté de création de la régie d'avance du service Action
Jeunesse – Régie n°8

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté n°A2002_24 du 6 février 2002 portant création d'une régie d'avances pour le service Action Jeunesse,

VU l'arrêté n°A2021_311 du 20 juillet 2021 portant modification de l'arrêté de création de la régie d'avances du service Action Jeunesse,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 13 juin 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la Mairie de Bondy une régie d'avances pour les besoins du fonctionnement du service Action Jeunesse.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 29 bis, rue Jules Guesde – 93140 Bondy.

ARTICLE 3 : La régie permet les dépenses suivantes :

- Petites fournitures liées aux activités dans la limite de 200 euros par intervention (60632-6068-6182-6236-6237-6251-6257)
- Carburant (60622)
- Produits alimentaires et repas (60623)
- Transports collectifs, transport en commun (Hors SNCF)
- Droits d'entrée, billetterie -(6042-6188) – pour l'Île de France, le montant maximum annuel sera de 15.000 € TTC.

- Péages autoroutes (6247)
- Honoraires médicaux (6226)
- Médicaments (60628)
- Produits d'entretien (60631)
- Tickets de transport en commun (comptabilisés en valeurs inactives)

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire

2° : Numéraire

3° : Chèque

4° : Valeurs inactives (les tickets sont distribués aux jeunes inscrits et répertoriés sur un tableau pour les sorties du centre Action jeunesse)

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Bondy.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 € et une avance pour les valeurs inactives de 7 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

ARTICLE 8 : Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata temporis.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

ARTICLE 11 : Le Maire de Bondy et la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy,

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional